

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



**RÉGIS BISMUTH, *LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DES
AUTORITÉS DE RÉGULATION DU SECTEUR FINANCIER ET LE
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC*, BRUXELLES, BRUYLANT, 2011**

David Pavot

Volume 25, Number 1, 2012

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1068652ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1068652ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Pavot, D. (2012). Review of [RÉGIS BISMUTH, *LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DES AUTORITÉS DE RÉGULATION DU SECTEUR FINANCIER ET LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC*, BRUXELLES, BRUYLANT, 2011]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 25(1), 217–219.
<https://doi.org/10.7202/1068652ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 2012

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

**RÉGIS BISMUTH, LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DES
AUTORITÉS DE RÉGULATION DU SECTEUR FINANCIER ET
LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC, BRUXELLES,
BRUYLANT, 2011**

*David Pavot**

Avec les crises successives des *subprimes* et de la dette européenne, l'encadrement des activités financières et monétaires a fait l'objet de nombreuses critiques. Pour autant, les écrits des spécialistes, notamment francophones, de droit international se sont peu penchés sur cette question¹. L'ouvrage de Régis Bismuth constitue une des rares exceptions à ce constat, et est d'autant plus méritoire que sa rédaction commencée bien avant ces événements. Il s'agit en effet de la version remaniée et actualisée d'une thèse de doctorat soutenue en 2009 à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (sous la direction du professeur Jean-Marc Sorel) et honorée du prix Joseph Hamel de l'Académie des Sciences Morales et Politiques de l'Institut de France. Elle achève le parcours universitaire de Régis Bismuth, marqué par un double cursus en droit international, mais aussi en économie. Depuis, Régis Bismuth a été recruté comme maître de conférences à l'Université de Paris-Ouest Nanterre-La Défense avant d'accéder au rang de professeur, en septembre 2012, à l'Université de Poitiers. Le sujet de recherche de Régis Bismuth posait d'emblée un défi majeur : étudier les relations entre le droit international public et les autorités de régulation du secteur financier. À vrai dire, la gageure paraissait bien ambitieuse. En effet, les questions financières sont certainement parmi celles les plus opaques pour les internationalistes : le cadre institutionnel est défaillant et les dispositions normatives relèvent davantage de la *soft law*, quand elles existent ! Pourtant, comme l'explique le professeur Sorel, dès la préface du livre, Régis Bismuth démontre que le droit international a réellement son mot à dire, et il appelle à ce que les conclusions de l'auteur soient entendues par « ceux [qui travaillent] actuellement à une meilleure réglementation du système financier international »².

S'inscrivant dans une démarche positiviste, le professeur Bismuth se livre à une analyse minutieuse de la coopération entre les autorités de régulation du secteur financier et le droit international public. Divisé en deux parties, selon la méthodologie française, l'ouvrage envisage, selon une dialectique classique, les aspects institutionnels puis normatifs. De prime abord, on pourrait croire à une absence de critique et à une simple synthèse. Pour autant, cette optique est doublement justifiée.

* Chargé de cours à l'Université de Sherbrooke. Doctorant à l'Université Nice Sophia Antipolis, Institut du Droit de la Paix et du Développement, Groupement d'Études et de Recherches sur le Droit International Comparé (Laboratoire GEREDIC). L'auteur peut être joint à l'adresse suivante : david.pavot@unice.fr.

¹ Pour une remarque similaire, voir Carlo Santulli, « L'Euro: Analyse juridique de la "crise de la dette" » (2011) 115:4 RGDIP 833.

² Jean-Marc Sorel, « Préface » dans Régis Bismuth, *La coopération des autorités de régulation du système financier et le droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2011 à la p VII.

D'abord, face à un sujet aussi complexe et aussi peu familier des spécialistes, une approche simple était impérative. Ensuite, la critique est bien présente tout au long de l'ouvrage et la thèse est bien présente puisque l'auteur répond par la négative à un postulat qui semblait aller de principe grâce à sa grille d'analyse. En effet, *a priori*, il serait aisé de penser à l'absence de droit encadrant les activités des autorités de régulation. Pour autant, la lecture de l'ouvrage démontre le contraire et convainc aisément le lecteur.

À vrai dire, la démonstration commence dès l'introduction où l'auteur s'applique non seulement à poser le cadre de son étude, mais aussi et surtout à exposer la régulation par le droit international et ses limites. On regrettera toutefois la définition retenue de la finance en première ligne de l'introduction : « La finance désigne les activités liées à la monnaie et à ses représentations.³ » S'il est toutefois précisé, en note de bas de page, qu'il est difficile de donner une définition de la matière – ce dont nous convenons – une définition fonctionnelle aurait été, à notre sens, plus pertinente. En outre, commencer par une citation aussi floue, au sujet d'un élément cardinal de l'étude en accroche, peut aussi déranger. Il s'agit là toutefois d'une critique mineure puisque, par la suite, Régis Bismuth explicite les enjeux et risques de son étude et le premier écueil est vite oublié par le lecteur.

Dans la première partie, l'auteur développe ses arguments autour des aspects institutionnels de la coopération. Il commence par analyser les relations entre les autorités nationales de régulation en mettant en lumière leur originalité et surtout la difficulté de les étudier au prisme du droit international. Le défi est toutefois rempli puisque les interrogations sur leur nature, sur leur capacité à engager l'État, ou encore sur leur place en droit international, sont traitées. La grille d'analyse proposée ici est classique et extrêmement pédagogique. Le second volet de la première partie est, lui, bien plus stimulant pour l'internationaliste. S'intéressant à la coopération verticale, il propose une analyse juridique du Comité de Bâle, mais aussi et surtout de deux institutions méconnues : l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA). Au-delà de l'originalité de l'étude, celle-ci est particulièrement pertinente, car non contente de se limiter à la nature de l'AICA et de l'OICV – ce qui déjà, n'est pas une mince affaire en droit international – l'auteur s'intéresse à leurs liens avec les régulateurs nationaux, développant une vision holistique de leurs activités.

Dans la seconde partie, l'auteur s'attarde sur les aspects normatifs de la coopération. Conformément à une analyse désormais connue, il s'inscrit dans le constat du règne de la *soft law* dans le domaine financier⁴. En ce sens, il démontre que le corpus normatif est essentiellement composé de standards financiers. Après avoir expliqué que leur production est le fruit d'une réelle coopération, tant verticale qu'horizontale, il expose leur contenu : certains ont trait à l'indépendance et aux pouvoirs des autorités, d'autres à leur coopération, et les derniers sont destinés aux

³ Régis Bismuth, *La coopération des autorités de régulation du système financier et le droit international public*, Bruxelles, Bruylant 2011, à la p 5.

⁴ Chis Brummer, « Why Soft Law Dominates International Finance – and not Trade » (2010) 13:3 *Journal of International Economic Law* 623.

acteurs. Une fois ce constat opéré, Régis Bismuth développe une critique de la production, s'interrogeant sur les finalités de la réflexivité développée dont les limites ont été mises en exergue par la crise des *subprimes*. Par la suite, l'auteur s'intéresse à la normativité de ces standards. S'inscrivant dans le droit fil des travaux de Prosper Weil⁵, il explique que la *soft law* est parfois plus contraignante que la *hard law* si les acteurs décident de l'appliquer. Il en fait toutefois une critique lucide démontrant que ceci peut transcender la norme et conduire à ce que son rédacteur en soit finalement dépossédé, mais aussi que son application demeure incertaine à cause de ce procédé.

Au moment de conclure son étude, le professeur Bismuth appelle de ses vœux une multilatéralisation des questions financières. À l'évidence, celle-ci n'est toujours pas de mise et il semble que le consensus ayant permis une telle évolution dans le domaine commercial n'est pas présent. Pour autant, il existe des jalons d'institutionnalisation comme en atteste la naissance, en janvier 2012, d'un mécanisme arbitral dans le domaine financier : le Panel of International Recognized Market Experts in Finance (PRIME Finance).

Au final, cet ouvrage est particulièrement stimulant pour toute personne s'intéressant au droit international et, plus spécifiquement, au droit international économique. En plus, il est richement documenté : 795 pages dont 73 de bibliographie, 12 pour la table des abréviations et 3106 notes de bas de page composent ce travail. On regrettera cependant que la bibliographie soit uniquement classée par la lettre alphabétique sans subdivision quant à la nature des travaux, ce qui aurait été pratique. À l'opposé, on notera que le style simple et accessible de Régis Bismuth rend la lecture accessible et agréable. Pour terminer, la lecture de ce livre est à recommander aux internationalistes désireux de s'aventurer sur un terrain peu commun, mais ô combien séduisant!

⁵ Prosper Weil, « Vers une normativité relative en droit international ? » (1982) 86 RGDIP 5.